

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT À L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE

1. DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement relatif à la circulation et au stationnement à l'Institut de technologie agroalimentaire*.

2. OBJET

Le présent règlement de l'Institut de technologie agroalimentaire s'applique à la circulation, à l'opération et à l'utilisation des aires de stationnement dans les limites de ses terrains.

3. BUTS

Les buts du règlement sont :

- d'assurer la sécurité et l'ordre sur les terrains de l'ITA et des fermes-écoles et une utilisation optimale des espaces disponibles;
- rendre accessibles aux étudiantes et étudiants, aux membres du personnel, aux personnes en visite et autres des terrains adéquats et sécuritaires dont la supervision et l'entretien sont assurés;
- favoriser une meilleure planification, une organisation et un contrôle des opérations du stationnement et de la circulation;
- assurer la sécurité des conductrices et conducteurs de véhicule, de vélo et des piétons et veiller à leur cohabitation.

4. DÉFINITIONS

4.1 ITA

Institut de technologie agroalimentaire, campus de Saint-Hyacinthe et campus de La Pocatière.

4.2 Aires de stationnement

Espaces réservés pour le stationnement des véhicules.

4.3 Vignette

Document attestant l'autorisation de stationner son véhicule aux endroits préétablis.

4.4 Usager

Toute personne qui utilise les aires de stationnement de l'ITA.

5. GÉNÉRALITÉS

- 5.1 Dans les limites des propriétés de l'ITA, certaines sections sont spécifiquement affectées au stationnement des véhicules automobiles.
- 5.2 Les règlements ainsi que la signalisation indiquée sur les panneaux doivent être respectés par tous les usagers.
- 5.3 Il est interdit de garer un véhicule :
- a) aux endroits où des panneaux de signalisation prohibent tout stationnement ou en limitent l'accès;
 - b) sur les trottoirs;
 - c) sur les espaces gazonnés;
 - d) dans une zone d'urgence;
 - e) en deçà de 5 mètres d'une borne d'incendie, sauf si le stationnement est autorisé par une affiche ou des lignes;
 - f) dans les espaces réservés aux personnes handicapées;
 - g) dans les allées de circulation et d'accès.
- 5.4 Pour le campus de Saint-Hyacinthe, le service de la Sécurité publique de la ville de Saint-Hyacinthe est autorisé à émettre des constats d'infraction sur les terrains selon les règles préétablies (voir annexe A).

Pour le campus de La Pocatière, les agents de sécurité sont autorisés à émettre des avis d'infraction pouvant aller jusqu'au remorquage du véhicule.

6. AIRES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Les allées d'accès et de circulation ainsi que les trottoirs devront rester libres en tout temps. Le piéton a toujours préséance sur le véhicule. On doit donc lui céder le passage en tout temps.

7. GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT

7.1 AIRES DE STATIONNEMENT AUTORISÉES

Tout usager doit garer son véhicule à l'intérieur des espaces délimités et prévus à cette fin.

7.1.1. Pour les visiteurs, aux endroits réservés et identifiés pour les visiteurs.

7.1.2. Pour les véhicules de service du MAPAQ, aux endroits réservés et identifiés à cet usage.

7.2 VITESSE ET CONDUITE DANGEREUSE

Les conductrices et conducteurs doivent respecter la **vitesse maximale** permise sur les terrains de l'ITA et ceux des fermes-écoles, soit 15 km/h.

7.2.1 Toute personne coupable d'excès de vitesse ou de conduite dangereuse ou qui ne respecte pas les consignes de circulation se verra refuser l'accès aux terrains de l'ITA et des fermes-écoles avec son véhicule. La durée de la suspension sera minimalement d'un mois d'étude ou de travail.

7.3 RALLYES

Toutes les formes de rallyes sont interdites sur les terrains de l'ITA et des fermes-écoles.

7.4 ACCIDENTS

Tout accident ayant causé des dommages à la propriété de l'ITA ou des fermes-écoles devra être rapporté au directeur de campus. Tout dommage aux véhicules sera signalé à la Sûreté du Québec qui fera les constatations d'usage.

Si des personnes sont blessées à la suite d'un accident sur les terrains de l'ITA ou des fermes-écoles, on devra en avvertir les responsables sur place le plus rapidement possible, lesquels feront le nécessaire pour secourir les blessés et assurer leur transport à l'hôpital, au besoin.

7.5 BICYCLETTES

Tout propriétaire de bicyclette doit la stationner dans les vélogares.

7.6 JEUX DE BALLE, DE BALLON, LES PLANCHES À ROULETTES ET PATINS À ROUES ALIGNÉES

Les jeux de balle, de ballon, les planches à roulettes et patins à roues alignées sont **interdits** sur les terrains de l'ITA et des fermes-écoles. De plus, il est interdit de pratiquer le patin à roues alignées et la planche à roulettes à l'intérieur des bâtiments de l'ITA et des fermes-écoles.

7.7 TARIFS

Les tarifs de stationnement sont fixés par le comité de gestion de l'ITA au début de chaque année scolaire. Ils sont de deux types : par session ou par année. La date d'expiration d'une vignette est le 31 août de chaque année.

7.8 VIGNETTES

Les usagers des aires de stationnement de l'ITA doivent se procurer une vignette les autorisant à stationner.

7.8.1 Le stationnement de tout véhicule non muni d'une vignette de stationnement est interdit dans les aires de stationnement de l'ITA.

7.8.2 La vignette doit être apposée selon les **indications fournies**.

- 7.8.3 Un usager peut associer sa vignette à deux numéros de plaque d'immatriculation pour un maximum de deux véhicules différents.
- 7.8.4 Les détenteurs de vignette qui sont temporairement privés de l'usage de leur véhicule habituel doivent obtenir un **permis temporaire** de stationnement au bureau de la réception du campus concerné. Ce permis doit être placé sur le tableau de bord du côté conducteur de façon à être visible de l'extérieur.
- 7.8.4.1 Si le permis n'est pas placé sur le tableau de bord du côté du conducteur de façon à être visible de l'extérieur, le véhicule est considéré comme non muni d'un permis temporaire de stationnement.
- 7.8.5 **Aucun remboursement** ne sera effectué si la personne faisant partie du personnel qui est détentrice d'une vignette quitte définitivement l'ITA. Cependant un étudiant qui s'est procuré une vignette annuelle et qui quitte l'ITA après la session d'automne peut obtenir un remboursement à la condition qu'il en fasse la demande avant le 31 janvier.
- 7.8.6 Aux fins de vente ou de distribution des vignettes, les dates de début et de fin sont déterminées par le directeur de campus.
- 7.8.7 Si la personne détentrice d'une vignette désire obtenir une autre vignette, elle devra rapporter sa vieille vignette. À défaut de quoi, elle devra en acquitter le coût.
- 7.8.8 Si la personne détentrice d'une vignette **perd celle-ci**, elle peut en acquérir une nouvelle au tarif régulier.
- 7.8.8.1 Il est strictement défendu de faire le commerce des vignettes sous peine de se voir refuser l'accès définitif au stationnement de l'ITA.
- 7.8.8.2 Il est interdit à toute personne détentrice d'une vignette de permettre son utilisation par une autre personne qu'elle-même, sous peine de se voir refuser l'accès définitif au stationnement de l'ITA.
- 7.8.9 Il est interdit aux personnes détentrices de vignettes de stationner dans la ou les sections identifiées « Visiteurs ».
- 7.8.10 **Tout visiteur** doit se procurer un billet émis à la réception du campus concerné et le placer bien à la vue sur le tableau de bord du véhicule du côté du conducteur; ce billet est valide seulement pour la période indiquée.
- 7.8.11 Les personnes qui viennent à l'ITA strictement pour des fins de **bénévolat** peuvent obtenir un laissez-passer à la réception du campus concerné.

7.8.12 Suite à toute infraction au présent règlement, le directeur de campus peut faire **remorquer** le véhicule en contravention, sans préavis, aux frais de la personne contrevenante.

7.8.13 Le directeur de campus peut émettre une vignette spéciale donnant accès aux aires de stationnement **réservées aux personnes handicapées**. Pour ce faire, la personne concernée doit fournir la vignette émise par la SAAQ qui autorise le stationnement dans ces aires.

8. ABSENCE PROLONGÉE

Les personnes qui s'absentent pendant quelques jours à l'extérieur du campus doivent s'informer à la réception de l'endroit où garer leur véhicule et laisser les clés à la réception si besoin est.

9. CONTRAVENTION ET AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Tout usager ne respectant pas les règles sera passible des sanctions prévues. À noter que la Sûreté du Québec est susceptible d'intervenir en tout temps sur les terrains de l'ITA et des fermes-écoles.

10. RESPONSABILITÉS

10.1 Le directeur de campus a la responsabilité de faire respecter le présent règlement.

10.2 L'ITA n'assume aucune responsabilité pour les **vois ou dommages** subis aux véhicules garés sur ses terrains.

10.3 La possession d'une vignette, conformément au présent règlement, ne garantit pas de façon absolue un accès aux aires de stationnement, le nombre de vignettes émises pouvant excéder les places de stationnement disponibles.

11. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune pénalité n'est autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 10 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour la première infraction et d'au moins 20 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.

12. AUTRE DISPOSITION

Toute modification au présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Comité de gestion de l'ITA.

APPROUVÉ PAR :	CRÉÉ LE :	MIS À JOUR LE :	SOURCE :
Comité de gestion	1999-11-03	2011-06-15	Direction des services administratifs

ANNEXE A

INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE CAMPUS DE SAINT-HYACINTHE

AMENDES EN RELATION AVEC LE RÈGLEMENT MUNICIPAL NO 1600-89

LIBELLÉ	AMENDES	FRAIS
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE AUX ENDROITS OÙ DES ENSEIGNES PROHIBENT TOUT STATIONNEMENT	10,00 \$	5,00 \$
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE SUR LE TROTTOIR	30,00 \$	12,00 \$
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE SUR UN ESPACE GAZONNÉ	10,00 \$	5,00 \$
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE DANS UNE ZONE D'URGENCE	30,00 \$	12,00 \$
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE À MOINS DE 5 MÈTRES D'UNE BORNE D'INCENDIE	30,00 \$	22,00 \$
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE SUR UN ESPACE RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	100,00 \$	56,00 \$
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE SANS QU'IL SOIT MUNI D'UNE VIGNETTE	20,00 \$	12,00 \$
VIGNETTE APOSÉE NON CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT	10,00 \$	5,00 \$
PERMIS DE STATIONNEMENT ÉCHU OU NON VISIBLE	20,00 \$	12,00 \$
DÉTENTEUR DE VIGNETTE INTERDIT DANS LE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VISITEURS	20,00 \$	12,00 \$
VOUS AVEZ STATIONNÉ VOTRE VÉHICULE SANS Y AVOIR PLACÉ UN PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE OU POUR VISITEURS	20,00 \$	12,00 \$

Janvier 2012

